12° 13

FRC 9, 17559

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 20052

OPINION

DE

JOUSSELIN, (de Loir et Cher),

SUR la résolution du 27 brumaire an 7, concernant le droit d'enregistrement.

Séance du 21 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le droit d'enregistrement, connu ci-devant sous le nom de *contrôle des actes*, fut, dans son origine en France, perçu par des contrôleurs en titre d'office, créés par un édit de 1581. Il avoit pour objet unique de fixer les dates des actes & contrats, & d'assurer la priorité des hypothèques, & les actes & contrats dont les sommes étoient au-dessous de cinq écus ou de trente sous de rente en furent exemptés, ainsi que les actes des notaires de Paris. Les

LIBRARY

offices ont été supprimés & recréés ensuite ; un nouvel édit de mars 1693 les supprima de nouveau, ordonna un nouveau tarif ; ils furent encore supprimés par un autre édit de 1714, qui réunit les droits au domaine. On pensa dès lors qu'ils pourroient faire une branche importante du revenu public. On les comprit dans les baux des fermiers généraux, qui furent chargés de la perception, & enfin la déclaration de 1722, qui contient un tarif nouveau, bien supérieur aux premiers, & successivement élevé de plusieurs sous pour livre, est la loi qui a été en vigueur jusqu'en décembre 1790. Ce tarif, approprié au régime monarchique, ne pouvoit pas convenir au gouvernement d'un peuple libre. L'assemblée constituante décréta la loi & le tarif du 19 décembre 1790. Elle contient trois différentes classes de droits, dont l'une a pour base la quote d'habitation dans la contribution personnelle ; & cette partie de la contribution mobilière étant supprimée, il devenoit indispensable de faire une nouvelle loi, & de faire disparoître les lois partielles en vertu desquelles ce droit est maintenant perçu. Les besoins de l'état nécessitent une augmentation d'impôts : tels sont les motifs de la résolution du 27 brumaire dernier, qu'on vous propose aujourd'hui. Elle ne contient que deux classes de droits à percevoir, indépendamment de la partie de législation civile qu'elle doit nécessairement renfermer. Ses bases relatives au fisc seront donc plus simples, plus à la portée de tous les citoyens, moins embarrassantes pour les préposés, si les détails sur cette partie sont conformes aux principes de justice qui doivent animer le législateur, s'ils ne blessent point les droits des citoyens, ou d'une partie d'entr'eux ; s'ils ne sont point contraires à notre pacte social ; si enfin cette partie fiscale correspond parfaitement, & n'est point destructive de la partie purement civile, à laquelle la première doit être subordonnée.

J'examinerai donc la résolution d'abord en ce qui concerne les droits à percevoir, & ensuite dans ses articles relatifs seulement à la législation civile.

L'art. VIII porte qu'il n'eſt dû aucun droit d'enregiſtrement pour les extraits, copies ou expéditions des *actes* qui doivent être enregiſtrés ſur les minutes ou originaux.

Et le nombre 18 de l'article LXVIII comprend comme ſujets au droit fixe d'un franc les collations d'actes & pièces, ou des extraits d'iceux, par quelqu'officier public qu'elles ſoient faites. Il eſt évident qu'il y a contradiction entre ces deux diſpoſitions.

L'une exempte du droit les extraits, copies ou expéditions des actes enregiſtrés ſur les minutes; l'autre aſſujettit au droit les extraits des actes, par quelqu'officier public qu'ils ſoient faits. Pour les expliquer, dira-t-on que l'article VIII n'a entendu parler que des actes judiciaires? alors il falloit que cet article exprimât les extraits ou copies d'actes *judiciaires*. Il falloit de plus que le nombre 18 de l'article LXVIII, en parlant *des extraits* d'actes, pour ne pas juſtifier le doute, & faire évanouir toute incertitude, annonçât qu'il n'avoit en vue que les extraits collationnés, & non les extraits tirés ſur les minutes ou originaux. Ce vice, qui peut n'être que de rédaction, exigeroit lui ſeul une loi interprétative, qu'il eſt important d'éviter en le faiſant diſparoître par une rédaction plus préciſe & plus claire. La loi propoſée donnera lieu ſans doute à pluſieurs lois interprétatives ou additionnelles ſur des points non prévus; il eſt donc utile, pour en diminuer le nombre, de faire diſparoître ſur-le-champ les défauts que la diſcuſſion peut faire appercevoir.

L'article XI ainſi conçu: » Mais, lorſque dans un acte » quelconque, ſoit civil, ſoit judiciaire ou extra-judiciaire, » il y a pluſieurs diſpoſitions indépendantes, ou ne dérivant » pas néceſſairement les unes des autres, il eſt dû pour » chacune d'elles & ſelon ſon eſpèce, un droit particulier. » La quotité en eſt déterminée par l'article de la préſente » dans lequel la diſpoſition ſe trouve claſſée, ou auquel » elle ſe rapporte »; cet article, dis-je, me paroît mériter toute l'attention du légiſlateur, comme conçu de manière

à faire éluder le paiement des droits auxquels on se propose d'assujettir les dispositions y énoncées.

1°. On ne voit pas ce qu'on entend par un acte extra-judiciaire qui ne soit pas un acte civil, & conséquemment ne soit pas, relativement à l'objet de cet article, de nature à devoir être rangé dans la classe des actes civils. Un acte extra-judiciaire est une signification, consentement, déclaration ou affirmation hors jugement, faite par une personne à une autre; un acte unilatéral, où il ne peut se trouver aucune des dispositions envisagées par cet article, puisque ces dispositions exigent le concours de plusieurs contractans. Or ce mot *extra-judiciaire*, d'après sa définition bien connue, est au moins inutile dans l'article XI; &, s'il y est inutile, il ne peut être que dangereux; il donneroit lieu à des interprétations préjudiciables au trésor public & aux particuliers, parce qu'on ne doit pas supposer que le législateur ait souffert dans une loi des mots inutiles.

2°. « Lorsqu'il y a plusieurs dispositions indépendantes »: ces mots emportent une autre obscurité qu'il est également important de faire disparoître.

Les lois préexistantes sur le contrôle des actes, & notamment le tarif de 1722, n'avoient point assujetti à des droits différens toutes les dispositions indépendantes les unes des autres, existantes entre les mêmes parties dans un seul acte. Elles réglaient que le droit seroit perçu sur la disposition qui opéreroit la plus forte perception.

L'article VII du tarif de 1790 ordonne que la somme du droit sera réglée sur les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres; ce qui a donné lieu à une variété de perception proportionnée aux lumières des préposés & à l'adresse des notaires: de sorte que, dans différens bureaux, on a perçu tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Néanmoins il étoit juste d'assujettir au paiement du droit chaque disposition indépendante de la disposition principale, passée ou consentie entre les mêmes parties. La raison du législateur a été que ces mêmes

parties faisant, dans un seul acte, des conventions qui auroient dû être l'objet de plusieurs, elles tendoient à se soustraire aux droits que chaque convention nécessiroit; il étoit donc juste d'assujettir au droit toutes les conventions réunies dans un même acte, qui naturellement devoient être la matière de plusieurs : & les parties ne devoient, dans de semblables conventions, avoir d'autre avantage que celui de réunir dans un seul contexte toutes les stipulations qu'elles avoient à faire.

Ce même article, en parlant de ces dispositions indépendantes, ne dit point que ce soit celles passées entre les mêmes parties; il n'en est pas question. Faute de cette détermination dans un acte contenant plusieurs dispositions entre mêmes parties, ces contractans auront droit de dire que l'article XI n'a pas disposé contr'elles, puisqu'il ne s'en est pas expliqué, mais bien contre des dispositions qui auroient lieu entre les parties principales d'une part, & des parties intervenantes de l'autre : comme, par exemple, un consentement qui seroit donné par un tiers ou un cautionnement. De là il suit qu'il doit s'élever sur cet article des contestations à l'infini, que les tribunaux ne pourront juger qu'au détriment du trésor public, puisqu'ils ne peuvent interpréter; donc il est d'une absolue nécessité, & pour l'avantage du trésor public, que ces mots, *entre les mêmes parties*, soient joints à l'article : autrement tout tribunal devant lequel sera soumise une question de cette nature, sera forcé de la décider en faveur des particuliers, lorsque les dispositions d'un seul acte, quoiqu'indépendantes, seront consenties par les mêmes parties.

Cet article, d'ailleurs, qui renferme une des questions les plus délicates du droit civil, en laissant aux receveurs la tâche de juger la nature & les effets des conventions des hommes, ne recevra de leur part sa juste application qu'avec beaucoup de difficulté. Il exige des lumières & des talens que beaucoup d'entr'eux ne peuvent réunir. Il seroit donc avantageux pour le trésor public comme pour les

citoyens, de lever dès à préſent un doute qu'il ſera toujours néceſſaire d'éclaircir, & qui, juſqu'à ce moment, ne peut que rendre leurs fonctions plus difficiles à remplir.

D'un autre côté, ſi à la fin d'un contrat de vente, ou d'une obligation, une tierce perſonne intervient & cautionne purement & ſimplement le débiteur, le percepteur verra une ſeconde diſpoſition qu'il jugera indépendante, & dont il percevra le droit. Mais ſi le préliminaire de l'acte fait de ce cautionnement une condition expreſſe: comme, par exemple, s'il y eſt dit que le prêteur n'entend prêter ſes deniers « qu'à la charge du cautionnement ci-après »; alors ce cautionnement deviendra une convention néceſſairement liée & dépendante de la convention principale, & le droit pour le cautionnement ne peut plus être dû.

Je reviendrai ſur les cautionnemens en examinant l'article qui les concerne.

L'article XII veut que la mutation d'immeubles en propriété ou en uſufruit ſoit établie par pluſieurs cauſes, & notamment par l'inſcription d'un nom au rôle de la contribution foncière.

Que la preuve de la propriété ou de l'uſufruit doive ſe faire par des paiemens faits ſur le rôle de la contribution foncière, par des baux paſſés ou par des tranſactions conſtatant la propriété ou l'uſufruit, ainſi que le porte le même article, par tous autres actes poſſeſſoires même, rien n'eſt plus juſte que ces diſpoſitions, propres à faire ſupporter le paiement du droit par ceux qui en ſont redevables: mais que l'on veuille tirer cette preuve de la ſimple inſcription au rôle de la contribution, il n'eſt rien de plus injuſte & de plus révoltant.

Il dépend du commis à la formation du rôle de chaque commune de placer ſur un numéro dont il ne connoît pas le véritable propriétaire ou poſſeſſeur, dont la matrice du rôle ne l'annoncera pas, tel individu que bon lui ſemblera. Il eſt à la connoiſſance de tous les officiers municipaux & de tous les propriétaires, que, depuis l'établiſſement de la con-

tribution foncière, il a été fait dans chaque commune une infinité d'erreurs sur la rédaction des rôles ; qu'on y a inscrit comme propriétaires une infinité de citoyens qui n'avoient aucun droit à la propriété que le rôle leur attribuoit ; que, pour réformer ces erreurs, l'on a été forcé de faire une loi pour les mutations de cote, & décharger ceux qui avoient été mal à propos inscrits. Cette erreur pouvoit & peut encore se réformer, sans autre inconvénient que des démarches & quelque perte de temps de la part des victimes de cette erreur. Mais, dans le cas de l'article XII, elles seront obligées de payer le montant de la contrainte qui sera décernée contre elles avant de se pourvoir en justice. Il leur faudra de plus faire faire des pétitions qui leur coûteront de l'argent, parce qu'elles ne pourront les faire elles-mêmes ; & si elles sont déchargées par le jugement à intervenir, comme on doit le présumer, il leur en coûtera toujours leur temps, leurs démarches ; &, ce qui est infiniment plus onéreux, le coût de leur mémoire en décharge, puisque l'art. LIX de la résolution ne charge la partie qui succombera que du papier timbré, des significations & du droit d'enregistrement du jugement.

Or l'erreur involontaire ou non d'un commis, ses caprices, sa négligence à rechercher le vrai propriétaire, ou sa mauvaise foi, pourront constituer en frais le citoyen le plus exact, en l'inscrivant sur le rôle ; & le receveur de l'enregistrement pourra lui faire payer le droit proportionnel par le seul fait de cette inscription, sans que cependant il ait la propriété ou l'usufruit de l'immeuble imposé, &, de plus, il lui en coûtera des démarches & des frais pour se faire rayer. On conviendra que le vice d'une semblable loi est intolérable.

L'article XIII porte « que la jouissance à titre de ferme, » location ou d'engagement d'un immeuble sera aussi suffi- » samment établie par les actes qui la feront connoître, ou » par des paiemens de contributions imposées aux fermiers, » locataires & détenteurs temporaires. »

Par les actes qui la feront connoître. Il eſt ſenſible que l'acte par lequel un individu reconnoîtra tenir à titre de ferme, location ou engagement un immeuble quelconque, donnera au receveur le droit de percevoir l'enregiſtrement de la ferme, location, engagement ainſi reconnu; &, à cet égard, l'article eſt inutile. Il n'eſt pas douteux encore qu'une jouiſſance, location ou engagement ſimplement mentionnés, quoique non formellement reconnus, pourvu que la mention ne frappe pas ſur un tiers étranger non préſent à l'acte, doit auſſi donner lieu à la perception. Mais qu'entend-on de plus par ces mots, *qui la feront connoître?* Si l'on y ſous-entend quelqu'autre cas que ceux que je viens d'énoncer, alors ces termes ſont trop généraux, prêteront à l'arbitraire de la part des commis, qui croiront trouver une connoiſſance que nul autre de bonne foi ne pourra appercevoir. Les raiſons qu'on pourra leur oppoſer ne ſerviront de rien, puiſqu'ils ne ſont pas tenus d'y avoir égard: ils percevront un droit injuſte, & la partie n'aura d'autre reſſource que de ſe pourvoir en juſtice pour la reſtitution. Elle ne peut le faire qu'avec des frais qui n'entreront point en taxe; & ſi la ſomme eſt modique, elle aimera mieux en faire le ſacrifice, & la perception arbitraire ſera un droit acquis. Il eſt donc eſſentiel, ou de ſupprimer ces mots vagues, *qui la feront connoître*, de déterminer les cas qui doivent donner lieu à la perception, & ceux auxquels elle doit s'arrêter.

L'alternative ci-après du même article, *ou par des paiemens de contributions impoſées aux fermiers, locataires & détenteurs temporaires*, eſt inintelligible.

Il n'eſt pas d'uſage d'impoſer à la contribution les fermiers & locataires. Les lois ordonnent bien qu'on peut faire des ſaiſies-arrêts entre leurs mains, les contraindre à payer en déduction de leurs fermages & loyers; mais elles veulent auſſi que ce ſoit les propriétaires ou poſſeſſeurs qui ſoient inſcrits au rôle, & non les locataires ou fermiers. Si, contre l'expreſſion des lois exiſtantes, on impoſe à la contribution foncière des fermiers & locataires, alors on ne pourra plus

reconnoître les vrais propriétaires, quoique le gouvernement y ait le plus grand intérêt. Les rôles ne feront plus que confusion de fermiers & de propriétaires, &, à la faveur de cette confusion, la contribution foncière doit considérablement diminuer, & le trésor public ne peut qu'en souffrir. Ainsi donc cet article exige une réforme ou sa suppression totale.

L'art. XIV, titr. II, concernant les valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, & les moyens de les constater quant aux meubles, dispose, nombre 8 :

« Pour les transmissions entre-vifs à titre gratuit, & celles qui s'opèrent par décès (la valeur est déterminée) par la déclaration estimative des parties, *sans distraction des charges.* »

« Les transmissions entre-vifs à titre gratuit, comme les ventes & autres transmissions à titre onéreux, donnoient lieu, sous le régime ancien, à la perception du droit de centième denier sans distraction des charges, même des rentes foncières dont les biens étoient grévés; le cens seul étoit excepté : celles-ci sont formées par les stipulations respectives de celui qui vend & de celui qui achète ; celle-là, par la libéralité du donateur suivie de l'acceptation du donataire, formalité sans laquelle la donation est nulle. Les objets transmis, meubles ou immeubles, ne le sont que par une acquisition : l'une à titre onéreux, l'autre à titre gratuit; mais toujours ces actes forment des acquisitions au respect du nouveau propriétaire. On peut donc dire que celui qui achète moyennant un prix revenant au vendeur, & à la charge de payer une autre somme due à un tiers, ou sous la condition quelconque de débourser autres deniers de même que le donataire, qui accepte sous de semblables conditions, n'en devient pas moins propriétaire d'un objet dont la valeur intrinsèque doit déterminer la quotité du droit. Doit-il en être ainsi des mutations par décès? Par le tarif de 1722, sur la valeur des immeubles échus par succession collatérale, il étoit fait déduction

non-seulement du cens, mais encore des rentes foncières: le principe, tout peu solide qu'il soit, étoit que les rentes foncières étoient censées faire partie du fonds; de là on avoit conclu que l'héritier qui recueilloit un immeuble ainsi grévé étoit censé n'être propriétaire que sous la déduction de la valeur du capital de la rente; & au fond ce principe étoit erronné. Le créancier de la rente foncière n'étoit point propriétaire d'aucune partie de l'immeuble qui en étoit grévé, il n'avoit qu'un privilége pour en exiger la prestation annuelle: & cela est si vrai, que, lorsqu'il arrivoit que l'immeuble grévé étoit saisi réellement & vendu en justice sur la poursuite d'un autre créancier hypothécaire, le créancier de la rente foncière ne pouvoit en en pêcher; il ne pouvoit former aucune revendication, mais seulement former une opposition à fin de charge, tendante à demander que le bien ne fût vendu qu'à la charge que la rente lui fût continuée par l'adjudicataire. Malgré le peu de solidité du principe sur lequel étoit fondée la distraction des rentes foncières en matière de centième denier des successions collatérales, cette distraction n'en étoit pas moins juste; mais il eût été plus juste encore, comme il l'est maintenant, tant pour les successions directes que la loi proposée assujettit au nouveau droit, que pour les collatérales, de faire distraction des dettes hypothécaires, en justifiant des titres. Plusieurs ci-devant intendans de province, qui étoient juges en première instance de ces matières, avoient adopté cette maxime; mais les fermiers-généraux, qui ne voyoient pas d'un bon œil tout ce qui tendoit à diminuer les produits, firent infirmer leurs ordonnances par des décisions du Conseil; & l'on sait comment se rendoient ces décisions: ils représentèrent les embarras qui seroient résultés de la représentation des titres, des liquidations, les travaux de leurs employés, les fraudes qui pourroient s'opérer: & ces allégations, moins encore que la puissance dont ils jouissoient, leur firent surmonter tous les obstacles.

Maintenant les citoyens doivent espérer plus de justice, & le législateur s'empresser de la consacrer. On ne doit compter la fortune du décédé ou celle qui écherra à son héritier, que déduction faite de ses dettes passives : *Bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno.* La même maxime ne peut militer en faveur des acquéreurs ou des donataires; ceux-ci deviennent propriétaires par l'effet de la convention; les héritiers, en vertu de la loi, de la première des lois positives, qui dérive de la loi naturelle. Il n'y a point de similitude entre le titre des uns & des autres. D'ailleurs, le principe de la mutation n'a pas été jusqu'à ce jour, & probablement ne sera pas à l'avenir le seul titre auquel on a exigé, & auquel on exigera ce droit d'enregistrement, ainsi que je vais le prouver plus bas. Donc, pour les mutations par décès, le droit fixé par le nombre 9 pour les meubles, ainsi que celui fixé par l'article XV pour les immeubles, ne doit être perçu que distraction faite des charges & dettes affectées à ces deux sortes de biens. En vain pourroit-on représenter les fraudes qui pourroient en résulter. A l'égard des immeubles on ne doit avoir égard qu'aux dettes hypothécaires dont les titres seroient représentés, avec affirmation que le montant en étoit dû au jour du décès. A l'égard des meubles, en justifiant d'un inventaire en règle qui en comprendroit le détail, avec pareille affirmation qu'elles sont légitimement dues.

N'est il pas enfin contre toute justice, contre toutes les règles du pacte social, que l'état se trouve seul héritier au préjudice des héritiers légitimes? & c'est cependant ce qui doit arriver. Qu'il se trouve une succession collatérale dont les biens immeubles soient de valeur de 100,000 fr., & les dettes & charges de 95,000 fr., il resteroit au profit des héritiers un bon de 5,000 fr.; mais les 5,000 fr. appartiendront, en vertu de la loi proposée, au trésor public à raison de cinq par cent francs. L'héritier alors est forcé de renoncer, & tout le bon de la succession est dévolu au fisc.

Ici je préviendrai l'objection qu'on pourra faire, qui

consiste à dire que le principe de la mutation ou de la transmission de la propriété est ce qui donne ouverture au droit ; que la transmission qui s'opère par décès forme la mutation de la personne du décédé en celle de l'héritier ; donc que l'héritier est tenu du droit.

La réponse est péremptoire.

Lorsque l'héritier, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, renoncera à la succession dont il dépendra des biens grévés de dettes & charges au-dessus de ses forces, il sera, comme par le passé, nommé un curateur à la succession vacante. Ce curateur à la succession vacante est un administrateur passif de la succession, mais il n'est point propriétaire ; il n'est qu'une machine interposée pour faire valider les poursuites qu'auront à faire les créanciers, dont les biens délaissés sont le gage. S'il n'est point propriétaire, comme on ne pourra en disconvenir, & que jamais les fermiers-généraux n'en ont disconvenu, il n'y a donc point de mutation ni de transmission de propriété en sa personne ; s'il n'y a point de transmission de propriété ni de mutation en sa personne, il n'est donc point dû aucun droit d'enregistrement, puisque le fait qui doit y donner lieu n'existe pas.

Et cependant, les fermiers-généraux & leurs employés ont toujours exigé le droit de centième denier de semblables successions vacantes en ligne collatérale, & la régie l'exigera en vertu de la loi proposée pour les successions directes ou collatérales qui deviendront vacantes.

Que disoient les employés de la ferme & les commis des directions, fabricateurs des ordonnances des intendans ? ils étoient forcés d'avouer qu'il n'y avoit pas alors mutation, mais que le droit étoit dû *à cause de l'ouverture de la succession* (1). Ce n'étoit donc plus la mutation, dans ces cas, qui étoit la base de la perception, puisqu'elle n'existoit pas, & qu'elle ne peut exister sans qu'il y ait un nouveau

(1) Bosquet, *tome III, page* 400.

propriétaire qui soit substitué à l'ancien. La régie jusqu'à ce jour a suivi, sur cette partie, les mêmes erremens que les fermiers-généraux; à l'avenir, elle en usera de même, puisqu'aucune loi ne le lui défend, & les citoyens paieront des droits qu'ils ne doivent point. Ce n'est donc pas la mutation ou transmission de propriété qui seule a donné lieu, & donnera lieu à l'avenir à la perception de ce droit sur les meubles & immeubles.

Enfin n'est-il pas prouvé depuis long-temps que des impôts indirects trop forts, ou leur extension outre leurs justes bornes, donnent lieu à des fraudes continuelles de la part de ceux sur lesquels ils doivent frapper? Le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, sur la résolution qui nous occupe, n'a pu lui-même le dissimuler, en parlant de l'expertise introduite pour obvier aux dissimulations de prix. « Cet abus, » dit-il (1), est porté aujourd'hui à un tel point que l'on peut, sans exagération, évaluer à huit millions par an le tort qu'il fait au trésor public.

Si les dissimulations de prix sur les ventes font un tort de 8,000,000, combien n'en feront pas ces mêmes dissimulations sur les déclarations d'immeubles échus par succession directe ou collatérale! Quel autre déficit le trésor public n'éprouvera-t-il pas relativement au mobilier de ces successions! Croit-on de bonne-foi qu'on déclarera le mobilier échu? quelle forme impérative pourroit donc y contraindre? ce ne sera pas l'expertise, puisqu'il est facile de soustraire aux yeux des employés tout le mobilier échu, à l'exception de celui dont on voudra bien faire une vente publique. On ne le comprendra point dans les inventaires, sinon dans ceux où des mineurs, ou des absens hors le continent de la France sont intéressés. On fera, hors ces cas rares, des inventaires sous signature privée, & l'on ne verra aucune trace de mobilier pour assujettir le droit. Enfin,

(1) Exposé au Conseil des Cinq-Cents, séance du 17 brumaire, an 7.

s'il eſt d'autres cas où le mobilier ſera contenu dans des inventaires, ce ne ſera qu'entre perſonnes qui ne ſavent écrire : ce ſera donc les mineurs & abſens, & la claſſe la plus indigente de la République qui paiera le droit proportionnel du mobilier des ſucceſſions ; & tous autres, malgré les recherches des employés & toutes les lois pénales, trouveront toujours le moyen de s'y ſouſtraire. Bien plus, s'il eſt fait beaucoup moins d'inventaires devant notaires, on diminuera le produit du droit fixe auquel ils ſont aſſujettis par la réſolution ; il y aura un intérêt aſſez puiſſant en ligne collatérale, puiſque le droit proportionnel pour les meubles ſera de 1 franc 25 centimes par cent francs, outre le droit fixe reglé par chaque vacation d'inventaire. Ainſi, & d'après l'aveu du rapporteur du Conſeil des Cinq-Cents, on n'obtiendra point ſur ces parties de la loi propoſée, les produits qu'on en attend ; donc elle bleſſe à la fois les principes de l'équité & de la politique.

Le nombre 11 du même article XIV veut que les rentes & penſions payables en nature ſoient évaluées d'après les mercuriales du canton : ce ſtatut eſt juſte ; mais le nombre 12 oblige les officiers publics ou tous autres qui préſenteront à l'enregiſtrement des actes contenant des ſtipulations, *à rapporter*, à l'appui de l'acte, un extrait certifié des mercuriales ; celui-ci eſt une vexation & même inexétable. Il y a des cantons dans l'étendue deſquels il ne ſe tient pas de marché ; faudra-t-il donc qu'un notaire de campagne faſſe trois à quatre lieues pour aller lever au greffe de la police cet extrait ? dans les cantons même où il y aura des marchés, ne ſont ce pas des démarches auſſi inutiles qu'onéreuſes d'être obligé de lever & de rapporter ces extraits, lorſque le prépoſé à l'enregiſtrement peut ſe les procurer ſans frais, en obligeant les greffiers à les lui remettre, ou enfin le prépoſé lui-même à prendre ces extraits ? Ce ſtatut, qui ne peut être utile qu'aux greffiers & onéreux pour les parties, ſans aucune utilité pour le tréſor public, doit être proſcrit.

Il en est de même d'une semblable obligation imposée par le nombre premier de l'article XV, relativement aux baux.

Le nombre 7 du même article statue que le droit proportionnel qui sera dû sur les immeubles transmis par décès sera payé *sans distraction de charges*. J'ai traité cette question sur l'article XIV & j'y renvoie.

Les nombres 6 & 7 de l'article XVIII sont un moyen sûr de vexation & d'injustice contre tous les nouveaux propriétaires, à quelque titre que ce soit.

Ils portent, le premier : « que les frais de l'expertise ne seront à la charge de l'acquéreur que lorsque l'estimation » excèdera d'un huitième au moins le prix énoncé au » contrat. »

Le second, « que l'acquéreur sera tenu, dans tous les » cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, » s'il y a une plus-value constatée par le rapport des » experts. »

L'article XVII donne à la régie l'espace d'une année, à compter de l'enregistrement, pour requérir l'expertise : or je demande à tous, même les moins clair-voyans, si dans le cours d'une année il ne peut y avoir de différence dans la valeur d'un immeuble sans qu'il y ait dol ou simulation de prix ou d'estimation : n'est-il pas sous les yeux de tous les citoyens que les immeubles aujourd'hui n'ont que moitié de la valeur de 1790, & qu'il est possible que dans un an ils reviennent à la même valeur sans qu'il y ait fraude ou dissimulation de prix de la part du nouveau propriétaire ?

N'est-il pas aussi notoire qu'en admettant aux immeubles la même valeur qu'en 1790 & la circulation du numéraire débarrassée de toutes les entraves qu'elle éprouve, il est de la nature des immeubles d'obtenir une valeur progressive en raison de l'abondance du numéraire qui sort continuellement des mines, & qui, une fois extrait, ne se perd point & ne fait que changer de main ; que par cette seule

raiſon, l'immeuble valant, au moment de l'acquiſition, 10,000 francs, peut en valoir l'année d'après 11,000 f.? n'eſt-il pas de la même notoriété que tel immeuble rural qui, dans la main d'un propriétaire inſouciant ou peu au fait de la culture propre à cet immeuble, ne vaut & n'a été vendu que 10,000 fr., peut à la fin de l'année ſuivante, s'il eſt entre les mains d'un habile cultivateur, en valoir 11 ou 12,000 f., ſans qu'il y ait fait d'augmentations ſenſibles, mais en raiſon ſeulement du mode de culture? Il eſt donc certain que ſi cet article étoit admis, nul acquéreur comme nul autre nouveau propriétaire à titre onéreux, quelque exactitude qui ſe trouve ou dans le prix ou dans l'eſtimation, ne peut être à l'abri d'une expertiſe, que la régie ſera autoriſée à demander; qu'il ſera expoſé à un ſupplément d'eſtimation, d'où il réſultera un ſupplément de droit qu'il ne doit point: puiſque ce ſupplément d'eſtimation ne devra ſon exiſtence qu'à la néceſſité des circonſtances, à la quantité du numéraire en circulation, ou à ſon induſtrie dans la culture; & n'y eût-il qu'un franc d'excédant dans l'eſtimation des experts, ce qui ne leur ſera pas difficile de trouver, le nouvel acquéreur ou le nouveau propriétaire ſera tenu de payer un ſupplément de droit.

On ne peut donc ſe diſſimuler qu'une pareille vexation, qui ne manquera pas d'arriver, ne peut recevoir la ſanction du légiſlateur.

Le premier projet portoit que les frais de l'expertiſe ne ſeroient payés par l'acquéreur que lorſque l'eſtimation excéderoit d'un quart le prix énoncé au contrat; mais on a réformé cette équitable exception; la réſolution la reſtreint au huitième: on peut ſe perſuader que, dans le courant d'une année, un bien vendu au commencement, pour ſa valeur juſte de 8000 francs, peut en valoir 9000 à la fin de la même année ſans qu'il y ait diſſimulation de prix, par la ſeule force des circonſtances & par les motifs que j'ai déja expliqués; & des experts portant leur eſtimation

à cet excédant, il ne faudra pas à la régie d'autre motif pour faire payer les frais d'expertise par le nouveau propriétaire.

En vain diroit-on que les experts doivent estimer l'immeuble dans sa valeur au temps du contrat : la résolution ne le dit point ; ils ne feront donc pas tenus de suivre cette estimation. Mais quand la résolution s'en expliqueroit, ce ne seroit qu'un statut illusoire, parce que le nouveau propriétaire, ou aura changé le mode de culture, ou fait à peu de frais de nouvelles distributions dans sa maison ; ce qui ne pourra être pris en considération par des experts qui n'auront pas vu les lieux auparavant l'acquisition.

La première partie de l'article LX dispose que « Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui auroit pour objet une augmentation de prix stipulée dans un acte public ou privé précédemment enregistré, est déclarée nulle & de nul effet. »

Et la deuxième partie veut que lorsque l'existence en sera constatée, il y ait lieu à une amende du triple du droit qui auroit lieu sur les sommes & valeurs ainsi stipulées.

Ce qui est nul ou déclaré tel, ne peut ni ne doit produire d'effet : *Quod nullum est nullum producit effectum.* Il ne faut pas être jurisconsulte pour sentir la vérité de cette maxime ; elle est à la portée de tous. D'après cela, comment concevoir qu'on puisse donner un effet à un acte qu'on vient de déclarer ne devoir en produire aucun ; & qui effectivement ne doit pas en produire dès-lors qu'il est nul ; & cependant il produiroit un effet bien réel, s'il donne lieu à une amende du triple droit ? on devoit donc, de deux choses l'une, ou annuller la contre-lettre sans accompagner sa nullité d'une amende, ou prononcer l'amende sans la déclarer nulle : mais cumuler ces deux parties, c'est dire en même temps qu'une chose existe & qu'elle n'existe pas ; c'est déroger à toutes les notions connues de l'entendement humain. La réforme de cet article est donc indispensable.

Si l'on ne juge pas à propos de supprimer totalement

cet article, mais seulement de le réformer, cette réformation exigera, selon moi, beaucoup de précaution pour ne pas compromettre tant les droits du trésor public, que les droits & la fortune des particuliers.

Il sera fait des actes qui, sous l'apparence de la bonne-foi entre les contractans, auront pour objet un supplément ou une augmentation de prix, fondés sur ce que, dans un premier acte passé entre eux, le contrat de vente ou de bail contiendront des objets qu'elles exprimeront, dans ce second acte, avoir été omptis par erreur au premier, ou sur ce que le prix exprimé dans ce premier acte aura été porté par erreur à une somme moindre que celle dont ils étoient convenus; & en conséquence, dans le second acte il sera convenu d'une augmentation de prix de vente ou de ferme; il en sera fait de semblables, où les parties seront de bonne-foi, où par conséquent l'erreur mentionnée dans le second aura effectivement existé au premier. Ces derniers ne peuvent être qualifiés de contre-lettres; cependant il est très-difficile de les distinguer des premiers: il seroit donc en ce cas de la plus grande importance, qu'en parlant de contre-lettres, le législateur désignât précisément le point auquel le receveur & les juges puissent les reconnoître, & que le receveur surtout ne pût pas arbitrairement qualifier de contre-lettres des actes qui ne le sont pas, & que, d'un autre côté, le notaire habile ne puisse pas l'induire en erreur.

L'art. LXIII est ainsi conçu: « La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartient à la régie. »

A-t-on entendu que cet article ne fût applicable qu'à la régie & à ses prépposés, afin que ces derniers ne laissassent pas introduire des instances défavorables ou injustes sans sa participation? alors l'article devoit l'expliquer pour déterminer les devoirs des uns & les droits de l'autre. A-

t-on entendu toute autre chose ? cet article alors est infiniment dangereux.

Les notaires, ainsi que les parties, auront, en vertu de la résolution, comme ils l'avoient en vertu de toutes lois précédentes sur le contrôle & l'enregistrement, le droit de réclamer devant les tribunaux la restitution des droits mal-à-propos perçus ; & il étoit impossible de ne pas l'accorder, puisqu'ils seront obligés de payer d'avance, malgré toute discussion. S'ils sont obligés d'attendre préalablement une décision de la régie, elle peut être très-tardive : pendant ce temps, les notaires & les parties doivent souffrir du défaut de rentrée de sommes injustement payées. Elle peut ne point avoir lieu du tout, puisqu'on ne lui en fait pas un devoir ; alors l'inconvénient augmente : mais le pire de tous, c'est que, si la régie prend une décision confirmative de la perception, toute erronnée qu'elle puisse être, elle sera du plus grand poids pour les tribunaux, dont les membres, la plupart, ne connoissent rien sur ces matières ; d'autant plus de poids encore que la régie est autorisée à la donner ; & il doit en résulter nécessairement que les tribunaux jugeront en conformité.

On ne peut douter que les solutions de la régie seront subordonnées à l'avis du ministre des finances ; celui-ci, à celui du Directoire : quel tribunal osera juger contre ces sortes de solutions ? ainsi ce ne seront plus des arrêts du conseil, mais le ministre des finances, ou son chef de bureau qui disposera de la fortune des citoyens.

D'un autre côté, que veut-on dire par ces mots : *la solution des difficultés* ? Si les difficultés doivent être résolues par tous autres que les tribunaux, il n'y aura plus d'instance, parce qu'on ne doit pas supposer d'instance là où il n'y a plus de difficulté : donc cet article dépouille les tribunaux de la connoissance de ces matières ; donc, sous tous les rapports, cet article est inadmissible.

Les seconde & troisième parties de l'art. LXV rendent les demandes en restitution de droits indûement perçus

impossibles à la plupart des habitans des campagnes ; & à ceux peu fortunés des villes, qui forment la très-grande majorité des citoyens ; & à tous, pour des perceptions au-dessous de 12 fr., qui seront les plus fréquentes.

L'une veut que l'instruction se fasse sur des mémoires respectivement signifiés.

Les parties, telles qu'elles soient, ne pourront faire elles-mêmes ces sortes de mémoires ; il faudra donc qu'elles les fassent faire, & qu'elles les payent : les notaires pourront faire celles qu'ils présenteront ; mais les parties seront encore obligées de les payer, &, suivant la troisième partie, les coûts de ces mémoires n'entreront pas en taxe. Il faut les supposer bien courts pour qu'ils ne coûtent que trois livres ; & comment oser se pourvoir pour la restitution, même la mieux fondée, pour des objets modiques en eux-mêmes, mais intéressans pour le citoyen mal-aisé, lorsqu'en gagnant sa cause il est sûr qu'il lui en coûtera des frais équivalens, & souvent même surpassant l'objet de sa demande ?

La troisième partie de l'article statue « qu'il n'y aura » d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera » que ceux du papier timbré, des significations, & du droit » d'enregistrement des jugemens. »

Avec la demande en restitution la mieux fondée, il n'est pas à supposer que les citoyens dont je viens de parler veuillent la tenter. Les frais d'un mémoire qui n'entreront pas en taxe, du papier timbré, des significations & du droit d'enregistrement des jugemens, formeront, sur les demandes les plus simples, au moins une somme de 12 à 15 fr., dont ils auront, à la vérité, l'espoir du recouvrement : mais on ne pourra disconvenir que ce sera toujours beaucoup mettre au hasard, lorsqu'il est prouvé que les tribunaux, en qui je croirai la meilleure intention possible de rendre justice, faute de l'expérience qu'exigent les matières du droit d'enregistrement, dont il est nécessaire de faire une étude particulière, ne peuvent rendre que des

jugemens au hasard ; & qu'ils seront d'ailleurs influencés, même sans le savoir, par des décisions de la régie. Donc, si l'on veut que les parties puissent se pourvoir en restitution, il faut supprimer la signification des mémoires ; on peut les produire au greffe, & chacune en prendre communication *gratis* ; il faut en outre dispenser les jugemens à intervenir sur cette partie, de tout droit d'enregistrement : le trésor public n'y perdra rien, parce qu'autrement, & à moins qu'il ne s'agisse de sommes considérables, nul ne sera tenté de former des demandes en restitution : les receveurs, qui ne l'ignoreront point, s'embarrasseront peu des observations des notaires ou des parties ; ils qualifieront les conventions des actes à leur gré, & les citoyens mal-aisés seront alternativement exposés à d'injustes vexations.

L'article LXVIII, nombre 18, porte « que les collations d'actes & pièces, ou extraits d'iceux, paieront le droit fixe d'un franc ; & la seconde partie du même nombre veut que le droit soit payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné. »

Cette seconde partie me paroît trop rigoureuse, & frappera sur-tout plus que tous autres les rentiers, pensionnaires & autres créanciers de la République, dont la malheureuse situation me semble commander quelques égards : il en est qui auront une infinité de pièces à fournir. Les lois précédentes sur cette partie réduisent à la moitié du droit la collation des pièces qui suivent la première, lorsqu'il en est mis plusieurs à la suite les uns des autres ; & je pense qu'il est du devoir du législateur de suivre le même exemple.

La deuxième partie du nombre 30 assujettit au même droit d'un franc tous exploits, significations & autres actes extrajudiciaires, faits pour le recouvrement des contributions directes & indirectes, & de toutes autres sommes dues à la nation.

Cette partie de l'article n'est pas moins rigoureuse que celle dont je viens de parler, & à cet inconvénient elle

joint celui d'être impolitique, en nuisant au recouvrement qu'elle a pour but d'accélérer.

Il n'est malheureusement que trop nécessaire de hâter le recouvrement des contributions ; mais il peut se faire à moindres frais. Il est prouvé que beaucoup de contribuables, sur-tout d'impôts directs, ne paient pas lors des échéances, parce que leurs facultés ou leurs besoins actuels ne leur permettent pas de se dessaisir, pour le moment, d'une somme nécessaire à leur subsistance. Si donc les poursuites dirigées contre eux sont trop coûteuses, l'on augmente considérablement la somme à payer : au lieu de hâter le recouvrement, le gouvernement est exposé à perdre une partie de la somme, ou à la cruelle alternative de réduire à l'indigence des familles pauvres, fort souvent aux deux malheurs à-la-fois, qu'il pourroit éviter dans beaucoup de cas, si les poursuites se font sans autres frais que le médiocre salaire du fonctionnaire y destiné. Il doit gagner à ce dernier parti. Le contribuable de son côté, sensible aux ménagemens prévus par la loi, fait des efforts que les besoins de l'Etat rendent nécessaires, & il paie avec moins de regret. Il me paroît donc indispensable & d'une saine politique d'exempter du droit d'enregistrement les poursuites à faire pour recouvrement des contributions directes, de réduire celui des autres à un taux, & même de supprimer le nombre 49, qui assujettit au même droit les jugemens à intervenir sur ces matières.

Le nombre 46 concernant les jugemens préparatoires des justices de paix, procès-verbaux, & autres actes y dénommés,

Le nombre 47 relatif aux procès-verbaux des bureaux de paix, me paroissent frappés du même vice. Tout le monde approuve la sage institution des justices & des bureaux de paix, & l'approbation générale est fondée principalement sur les jugemens & actes gratuits qui devoient en émaner. Si ces parties de l'article subsistent, il ne sera plus question de juges-de-paix & de bureaux de paix ; il n'en

restera que le nom ; outre les frais dont on accable ces belles institutions, ils les augmenteront encore indirectement, en ce que les justiciables ne pourront plus s'y défendre seuls ; la multitude de jugemens à lever, de droits à acquitter, de formes à remplir va nécessiter l'apparition des défenseurs dans ces tribunaux ; & la classe indigente des citoyens, qui seule souffrira de ce nouvel établissement, sera seule exposée à l'avidité de la plupart de ceux qui se livrent à cette lucrative profession.

Le nombre 5 du paragraphe II, qui assujettit au droit de 2 francs les jugemens définitifs émanés des mêmes justices ; & le nombre 9 du paragraphe II de l'article LXIX, qui les soumet au droit proportionnel, offrent les mêmes vices.

Le nombre 8 du même paragraphe II de l'article LXVIII assujettit au droit de 2 francs les expéditions des ordonnances ou procès-verbaux des officiers de l'état civil, contenant indication du jour, ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou au divorce.

Ce statut est bon pour les divorces : l'intérêt de l'État, la politique exigent que les lois tendent à en diminuer le nombre, puisqu'il nuit à la population & dégrade les mœurs. Mais y assimiler les mariages, leur donner les mêmes entraves, les assujettir aux mêmes droits, c'est le comble de l'impolitique. Il est déja assez gênant que des futurs époux soient obligés de faire plusieurs voyages à la municipalité, les jours de décadi, pour y accomplir les formalités prescrites pour la légitimité de leur union, sans encore autoriser les officiers à ce destinés à rendre des ordonnances, ou faire des procès-verbaux par écrit, dont les greffiers délivreront des expéditions pour de l'argent, & y joindre même un droit de 2 francs pour chaque expédition. Cet impôt, ce droit d'expédition, de plusieurs même, s'il plait à l'officier civil de rendre plusieurs ordonnances de remise, seront payés sans doute par ceux qui s'y présenteront. Mais combien de citoyens indigens des campagnes, qui, n'ayant pas de quoi

satisfaire à tant de frais, ne pourront parvenir à leur but, & seront forcés de renoncer à leur mariage, ou le remettront à un temps plus favorable pour eux, pendant lequel l'un ou l'autre, ou tous deux, viendront à mourir sans postérité !

La troisième partie du nombre premier du paragraphe III du même article LXVIII porte : « Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des *collatéraux ou autres personnes non parentes*, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, seront perçus suivant la nature des biens ainsi qu'ils sont réglés dans les paragraphes IV, VI & VIII de l'article suivant » (c'est à-dire le droit proportionnel).

Et le nombre 5, qui statue sur des actes sujets au droit fixe, est ainsi conçu : « Les testamens & tous autres actes de » libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à » l'événement du décès, & les dispositions de même nature » qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs, » *ou par d'autres personnes.* »

De ces derniers mots, *d'autres personnes*, il résulte que des parens en ligne directe ou collatérale, ou enfin, des étrangers peuvent faire en faveur des époux des dispositions soumises à l'événement du décès ; & ces dispositions seront seulement assujetties au droit de 3 francs en vertu du nombre 5 ; & le nombre premier en sa troisième partie assujettissent les mêmes dispositions au droit proportionnel. On ne peut pas trouver de contradiction plus frappante, & son évidence me dispense de m'y appesantir.

Le nombre 6 du paragraphe II de l'art. LXIX assujettit au droit proportionnel de 50 centimes les billets à ordre, cessions d'actions & coupons d'actions mobilières, & tous autres effets négociables, à l'exception des lettres-de-change, &c.

Et les obligations & billets non commerçables sont fixés à un franc par cent francs.

Dès qu'on juge à propos de soumettre à la formalité les billets & autres effets commerçables, à mon avis, il n'est point de raison valable qui doive en faire réduire le droit d'enregistrement à moitié. Il me paroît plus juste, comme plus simple, de les soumettre au même droit d'un franc par cent francs.

Le nombre 8 du même paragraphe est ainsi conçu : « Les » cautionnemens de sommes & d'objets mobiliers, les ga» ranties mobilières & les indemnités de même nature. »

Il est ajouté au bas : « que le droit sera perçu indépendam» ment de celui de la disposition que le cautionnement, la » garantie ou l'indemnité aura pour objet. »

Pour les cautionnemens qui seront faits par actes séparés de l'obligation principale, ce statut ne peut souffrir de difficulté ; mais il ne s'en fera que très peu. A l'égard de ceux qui peuvent avoir lieu, comme ils avoient lieu avant le tarif de 1790, dans le même acte qui contient l'obligation principale, on ne doit pas y compter.

Il n'y aura qu'un notaire imbécille qui s'avisera de faire dans le même acte une stipulation particulière pour le cautionnement. Tous les autres feront paroître le principal obligé, débiteur ou acquéreur, concurremment & comme coobligé solidaire avec celui dont l'intention ne sera que d'être la caution. Il étoit ci-devant d'usage de déclarer dans l'acte que tel ou tel avoit seul reçu les deniers, & s'obligeoit conséquemment d'indemniser les autres. On n'appercevoit point de cautionnement, quoique cette tournure produisoit le même effet en faveur du créancier, & le receveur ne pouvoit en percevoir le droit : par le nombre proposé on assujettit au droit l'indemnité. Il suivra de cette nouvelle précaution que les notaires feront, comme depuis 1790, comparoître le principal obligé & la caution comme débiteurs solidaires purs & simples; il sera fait une indemnité sous seing privé, & le droit du cautionnement sera toujours éludé.

Il eût été plus juste, plus conforme aux principes de ne point soumettre au droit le cautionnement qui se fait par le même acte, puisque c'est une convention accessoire & dépendante de l'obligation principale. Et si l'on veut en tirer un droit qui puisse donner quelque produit au trésor public, ce ne peut être qu'un léger droit fixe : autrement, & comme je crois l'avoir démontré, il ne produira rien du tout. Si l'on juge à propos de tirer parti de cette dernière observation, il n'y auroit alors qu'un très-mince intérêt à éluder le tarif; les notaires n'y penseroient pas; le trésor public y trouveroit un avantage; & les parties seroient dispensées de multiplier des actes qui auront toujours lieu, lorsqu'elles y auront un intérêt sensible; & l'on en trouvera toujours les moyens.

Le nombre 9 fixe au même droit de 50 centimes par cent francs, entr'autres les jugemens d'arbitres. Il est de ces jugemens sur lesquels le droit est bien assis; mais il en est aussi qui nécessiteroient une distinction.

De ce nombre sont ceux qui seront rendus entre cohéritiers. Je suppose quatre ou cinq héritiers peu d'accord sur le partage à faire, ce qui arrive fréquemment & plus fréquemment encore en raison du plus grand nombre. Les uns auront touché une partie du prix des meubles, d'autres des revenus des biens ou arrérages de rentes; les uns trouveront juste l'estimation des immeubles faite par des experts; les autres la trouveront trop foible ou trop forte; d'autres enfin auront des rapports à faire & s'y refuseront; & sur le tout elles en passeront par le jugement d'arbitres. Le jugement des arbitres contiendra huit ou dix chefs de condamnation qui réunis formeront la masse de la succession mobilière & immobilière; & les droits de chacun y seront réglés. Sur cet acte présenté à l'enregistrement, le receveur ne verra qu'un jugement; intelligent ou non il craindra d'être forcé en recette; & malgré les représentations que pourra lui faire le greffier, il percevra autant de droits proportionnels qu'il verra de chefs de condamnation. Si les parties se pourvoient

au tribunal, les juges, qui ne peuvent interpréter, ne pourront que confirmer la perception ; & cependant un tel acte, un tel jugement, si l'on veut, n'est qu'un mode de partage, n'est réellement qu'un partage sujet au droit fixe de 3 francs, suivant le paragraphe III de l'article LXVIII de la résolution proposée. Il est donc nécessaire de faire une exception à ce nombre 9 du paragraphe II, sinon on anéantit indirectement tous les jugemens arbitraux, dont on reconnoît si univerſellement l'utilité.

La quatrième partie de ce même nombre 9 est une extenſion révoltante, qui n'a pu être ſuggérée à la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents que par un employé de l'ancienne ferme.

Elle est ainſi conçue : « Lorſqu'une condamnation ſera » rendue ſur une demande non établie par un titre enre- » giſtré & *ſuſceptible de l'être*, le droit auquel l'objet de la » demande auroit donné lieu, s'il avoit été convenu par » acte public, ſera perçu *indépendamment du droit dû pour* » *l'acte ou jugement qui aura prononcé la condamnation.* »

Il s'agit ici du droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs : de ſorte que, d'après ce ſtatut, s'il eſt formé devant un tribunal, la demande en paiement d'une ſomme due, ſans titre, ou en vertu d'une convention verbale, convention que nulle loi n'a encore défendue, lorſqu'il ne s'y agit point de mutation de propriété d'immeubles, il ſera dû le droit qu'auroit produit la convention, ſi elle eût été rédigée dans un acte public, & enſuite le même droit pour le jugement qui en aura prononcé la condamnation, ce qui ſera un double droit.

La peine d'un double droit eſt ordinairement motivée ſur une infraction à la loi ; s'il n'y a pas infraction à la loi, il ne peut y avoir de peine : donc, avant de paſſer en loi cette partie de la réſolution, il en faut une préalable qui défende à tous les citoyens de s'en rapporter à la bonne foi les uns des autres dans toutes leurs conventions, même les moins importantes ; & ordonne que toutes conventions,

de quelque nature qu'elles soient, ne pourront avoir d'exécution que lorsqu'elles seront rédigées par écrit, & seront enregistrées dans tels délais, à peine du double droit, c'est-à-dire, en d'autres termes, que toutes paroles qui tendront à faire ou ne pas faire une chose seront sujettes au droit d'enregistrement. Ce ne sera donc qu'après l'existence d'une pareille loi, que cette quatrième partie du nombre 9 pourra être proposée. Il faut avouer que cette future loi conviendra peu à la nature du gouvernement républicain.

Les partisans de la résolution prétendront-ils que par ces mots « *susceptible de l'être* » on ne doit pas entendre des conventions verbales ? Sans entrer dans les détails qui prouveroient que telle a été l'intention, ou qu'on ne peut l'entendre autrement, quoique cette intention n'ait pas existé, & pour répondre plus directement à tous les argumens financiers qu'on pourroit faire à l'appui de cette partie de la résolution, il suffit de rappeler l'article XLII, ainsi conçu.

« Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre » officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu » d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étran- » ger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dé- » pôt ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il » n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 francs » d'amende, & de répondre personnellement du droit. »

Cet article veut donc très-formellement que l'huissier qui aura fait une citation ou assignation en vertu d'un titre non enregistré, sera condamné en une amende de 50 fr., & à la restitution du droit qu'auroit dû l'acte non enregistré. Donc, si par la quatrième partie du nombre 9 du paragraphe II de l'article LXIX, on n'a pas entendu frapper les conventions verbales; si cette partie n'est applicable qu'à des titres écrits, elle est absolument inutile, puisque l'article XLII a suffisamment pourvu à ce cas, & a joint la peine à la restitution du droit.

Cependant on ne doit pas supposer que le législateur comprenne dans une loi un article entier qui lui soit inutile ; on doit se persuader le contraire : dans ce cas, cette partie que je combats s'applique à des paroles, à des promesses verbales, qui n'ont pour objet que des choses mobilières, & soumettre au droit d'enregistrement, & même au double droit, en cas d'omission, des conventions semblables, c'est bannir à la fois la bonne foi, anéantir le commerce, enfin c'est une monstruosité fiscale que le législateur doit repousser avec indignation.

Les paragraphes III, IV, V, VII & VIII du même article LXIX élèvent le droit proportionnel des actes & mutations y énoncés à un taux supérieur à celui de tous les tarifs précédens.

Je ne combattrai pas directement cette augmentation dans sa généralité, j'observerai seulement que les exemples du passé devroient exciter notre prévoyance pour l'avenir, que l'excessive extension des contributions indirectes doit faire naître les fraudes.

Ces paragraphes me semblent exiger une exception que tous les tarifs précédens avoient sagement adoptée.

Ils portent que les actes ayant pour objet obligations, quittances, libérations, mutations de propriétés de meubles ou immeubles, dont les sommes seront au-dessous de 50 fr., ne paieront que moitié des droits. La justice de cette exception est sensible. Les trois quarts à peu près des habitans des campagnes, qui ne vivent que du prix de leur journée, une grande partie des artisans des villes, & tous les journaliers sont souvent, à différentes époques de l'année, dans la nécessité d'emprunter, soit du boulanger, du maréchal, du marchand, soit du fermier, les objets en nature nécessaires à leur existence & à celle de leurs bestiaux, ou de l'argent pour se les procurer. Beaucoup de ces emprunts en argent ou en nature n'excèdent pas 50 francs, & c'est le plus grand nombre : il est notoriété publique que la plupart de ces citoyens, le département de la Seine excepté,

ne sachant pas écrire, sont obligés de passer obligation devant notaire. Si donc une obligation, une quittance de 12 à 15 francs leur coûte comme celle de 100 francs, un franc de droit d'enregistrement, il est clair que l'impôt pèse plus sur eux que sur tous les citoyens aisés; il est clair aussi que cet impôt n'est plus pour eux proportionnel, puisque la proportion ne descend pas jusqu'à la somme pour laquelle ils ont la faculté de transiger: c'est donc une suprême injustice qu'il est indispensable de faire disparoître par l'exception semblable à celle admise par les tarifs de 1722 & 1790. Enfin, sans cette exception, ou la graduation ultérieure du droit proportionnel, ces paragraphes, sur ce point, sont inconstitutionnels. C'est ce qui délive de l'article 306 de la constitution, qui veut que « les contributions de toute nature » soient réparties entre tous les contribuables, à raison de » leurs facultés. »

Il me reste à parler de trois articles qui n'ont de rapport qu'à la législation purement civile.

L'article XXX de la résolution veut que « les officiers » publics, qui, aux termes des dispositions précédentes, » auroient fait pour les parties l'avance des droits d'en- » regîstrement, pourront prendre exécutoire du juge de » paix de leur canton pour leur remboursement. »

Il ne suffit pas aux officiers publics qui auront fait l'avance des droits, d'être autorisés à prendre un exécutoire pour leur remboursement; il leur falloit de plus la subrogation aux droits de la nation. Si le tarif de 1722 n'en parle pas, des lois supplétives y ont pourvu: aussi n'a-t-il pas parlé de la forme du recours. En statuant sur cette forme de recours sans donner la subrogation, ce seroit implicitement la refuser; & les juges, dans l'application qu'ils feront de cet article, auront raison de dire, en la refusant, que, s'il eût été dans l'intention du législateur de l'accorder, il s'en seroit expliqué: ainsi cet article est incomplet.

La première partie de l'article XXXIII est ainsi conçu :

« Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs » actes dans les délais prescrits paieront personnellement, » à titre d'amende, & pour chaque contravention, une » somme de 50 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit » fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il » s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, » dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de » 50 francs. »

Et la seconde partie porte que, « ils seront tenus en » outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre » les parties pour ces droits seulement. »

Il est clair que, par cet article, on a pourvu suffisamment aux droits du fisc; mais on s'est peu embarrassé de ceux des parties.

Les lois précédentes ont des dispositions analogues à celle-ci, & notamment le tarif de 1790, art. IX.

Mais aussi cet article accorde aux parties des dommages & intérêts qui pourront résulter de l'omission ou négligence des notaires, ce que ne fait point l'art. XXXIII de la résolution proposée; de sorte que le notaire aura un recours pour le droit résultant de l'acte qu'il n'aura pas fait enregistrer, & les parties n'en auront point contre lui, & seront purement & simplement les victimes de sa négligence ou de son omission involontaire ou non; ce qui répugne à toute justice.

En outre l'art. IX du tarif de 1790, ordonne que l'acte devant notaires non enregistré dans les délais vaudra comme acte sous signature privée; ce qui s'entend au cas que toutes les parties y dénommées l'ont signé; & l'article XXXIII de la résolution ne dit point si l'acte aura la même force, ou s'il sera nul. Il est donc indispensable que l'article s'explique sur ce dernier point; donc il est insuffisant & injuste envers les parties.

Enfin l'article LIX dispose que « aucune autorité pu-

» blique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder » de remise ou modération des droits établis par la pré- » sente, & des peines encourues, ni en suspendre ou faire » suspendre le recouvrement, sans en devenir personnel- » lement responsables. »

Ce qui est proposé par cet article est bon; mais il est insuffisant. On n'ignore point que la régie prend des arrêtés & décisions interprétatifs, extensifs ou diminutifs du droit d'enregistrement; que ces arrêtés & décisions sont regardés par ses employés comme des décisions & arrêtés du ci-devant Conseil; & que les parties, pour ne pas s'exposer à un procès dans lequel elles seront sûres de succomber, sont forcées de s'y soumettre. Ces arrêtés & décisions peuvent être justes; mais ils sont & seront toujours illégaux. Il n'appartient point aux juges d'interpréter; à plus forte raison la régie intéressée à la plus grande somme de produits, ne fût-ce que pour l'avantage de ses employés, ne doit s'immiscer dans aucune interprétation sur la quotité des droits: le seul législateur doit interpréter: donc cet article a besoin d'une addition suffisante. D'ailleurs tous les citoyens y ont un autre intérêt: les décisions de la régie ne sont connues que des employés; le public ni les notaires ne les connoissent point; & ces derniers, sur tout, qui connoissent le tarif, sont fort surpris, & ont lieu de l'être, lorsque devant compter sur le paiement d'une somme que le tarif semble imposer, un receveur leur dit qu'il y a une décision de la régie contraire à leur prétention, & qu'ils percevront le droit en conséquence.

Je suis bien éloigné d'être, ni le détracteur de la régie en général, ni d'aucun de ses membres. Je connois la pureté de ses intentions; mais leurs fonctions ne doivent pas durer autant que la loi proposée. Il est même à désirer que dans les nouvelles bases pour l'enregistrement, annoncées par l'article LXXI de la résolution, ils en dirigent l'administration.

De ces réflexions, il résulte qu'il y a contradiction entre l'article VIII de la résolution & le nombre XVIII de l'article LXVIII;

Que l'article II, qui traite des conventions indépendantes les unes des autres, contenues dans un même acte, laisse une obscurité dangereuse & préjudiciable au trésor public, faute d'énonciation de conventions passées entre les mêmes parties; qu'outre ces éclaircissemens, cet article qui sera toujours celui de la résolution, dont les préposés ne pourront faire la juste application, parce que la plupart d'entre eux, pour ne pas dire la totalité, n'ont pas la connoissance suffisante du droit civil, qui seule peut faire juger de la nature & des effets des conventions: cet article, dis-je, sera l'écueil des receveurs; & les notaires habiles sauront bien en éluder les dispositions, lorsqu'il y aura un intérêt majeur de le faire;

Que la preuve de la mutation de propriété par la seule inscription au rôle du nom d'un citoyen, sans savoir s'il est ou non propriétaire, proposée par l'article XII, est une vexation intolérable;

Que la preuve de la jouissance ou location, par ces mots, *les actes qui la feront connoître*, ou par l'alternative de ceux-ci, *ou des paiemens des contributions imposées aux fermiers*, ne peut pas plus être admise, parce que le premier moyen établit un arbitraire le plus étendu en faveur des receveurs, & l'autre doit jeter la confusion au respect du gouvernement entre la propriété & la jouissance à tout autre titre;

Que le nombre huit de l'article XIV est souverainement injuste, en ordonnant le paiement du droit proportionnel sans distraction de charge des meubles transmis par décès, & qu'il occasionnera des fraudes impossibles à constater, & conséquemment augmentera le déficit dont on se plaint;

Que le nombre onze du même article, qui assujettit les citoyens & les propriétaires au rapport de l'extrait des mercuriales est infiniment onéreux sans aucun avantage pour le trésor public;

Que les nombre premier & sept de l'article XV qui donnent le paiement du droit proportionnel sur les usufruits & propriétés sans distinction de charges dans les mutations qui s'opèrent par décès, sont de la même injustice que l'article XLV pour les mutations de meubles au même titre ;

Que les nombres six & sept de l'article XVIII, qui veulent que l'acquéreur soit tenu de payer un supplément de droit sur l'estimation qui sera faite dans le cours d'un an de l'immeuble acquis, n'y eût-il qu'un franc d'augmentation, & qu'il paiera les frais de l'expertise, si cette estimation excède d'un huitième le prix d'acquisition, sont également injustes & vexatoires ;

Que les première & seconde partie de l'article LX, relativement aux contre-lettres, sont inconciliables avec toutes notions du droit civil, en voulant donner un effet à des actes qu'on déclare nuls ; que les peines qu'ils prononcent ne feront qu'augmenter la simulation & diminuer les produits ;

Que l'article LXIII, qui accorde à la régie la solution des difficultés préalables à l'introduction des instances, rendra illusoire pour les citoyens le recours aux tribunaux, que leur inexpérience sur ces matières forcera de juger en conformité, ou que, si tel n'est pas le sens dans lequel cet article doit être entendu, il devoit être énoncé qu'il n'avoit de rapport qu'à la régie & à ses préposés ;

Que les seconde & troisièmes parties exposeront les citoyens peu fortunés à l'impossibilité de se pourvoir en restitution des droits indûement perçus, quoique modiques, attendu les frais qui n'entreront point en taxe, & qui pourront souvent excéder l'objet de la restitution ;

Que le nombre dix-huit de l'article LXVIII porte le droit sur des copies & extraits collationnés à un taux exorbitant, & qui mettra beaucoup de créanciers hors d'état de fournir les pièces nécessaires à leur liquidation ou paiement ;

Que la deuxième partie de l'article XXX, qui assujettit au même droit d'un franc les exploits & significations pour

le recouvrement des contributions, est contraire à l'intérêt de la nation, en nuisant à ce même recouvrement, & conséquemment qu'elle est impolitique ;

Que les nombres quarante-six quarante-sept du même article LXVIII, relatifs aux droits à percevoir sur les jugemens & procès-verbaux des justices & bureaux de paix, ensemble le nombre cinq du paragraphe II & le nombre neuf du paragraphe II de l'article LIX, est destructif de l'institution de la justice de paix, qui n'en conservera plus que le nom ;

Que le nombre huit du paragraphe II de l'article LXVIII, qui assujettit au droit fixe de 2 francs les expéditions des ordonnances & procès-verbaux des officiers de l'état civil, en ce qui concerne les mariages, aura le funeste effet d'en diminuer le nombre, en y imposant des charges, des délais & des frais que la saine politique doit s'empresser de proscrire ;

Que la troisième partie du nombre premier du paragraphe III du même article présente, avec le nombre cinq, une contradiction qui rend l'un & l'autre inexécutables, puisque l'un assujettit au droit proportionnel des dispositions que l'autre ne soumet qu'au droit fixe ;

Que le nombre six du paragraphe II de l'article LXIX, concernant les billets à ordre, en les assujettissant au droit, doit les fixer au même taux que celui des billets simples ou obligations ;

Que le nombre huit du même paragraphe, en assujettissant les cautionnemens au même droit que l'obligation principale, ainsi que les garanties & indemnités, n'est propre qu'à faire éluder le droit, & conséquemment à diminuer les produits ;

Que le nombre neuf, qui soumet au droit proportionnel de 50 centimes les jugemens arbitraux, demande une exception pour ceux de ces jugemens qui formeront partage entre cohéritiers, qui ne doivent être assujettis qu'au droit fixe, ainsi que les autres partages reçus devant notaires ;

Que la quatrième partie de ce même nombre, qui assujettit à la peine d'un double droit les plus simples conventions verbales, ne peut souffrir les regards du législateur;

Que les paragraphes III, IV, V, VII & VIII du même article LXIX, qui, en fixant à un droit proportionnel d'un franc les obligations & quittances de 100 francs, élèvent au même taux les obligations & quittances même de 3 francs en principal, sont formellement contraires à l'article 306 de la constitution, & injustes envers les citoyens peu fortunés;

Que l'article XXX, qui n'accorde pas aux officiers publics la subrogation aux droits de la nation pour leurs avances faites des droits des actes qu'ils recevront, est injuste envers ces officiers, ralentira & diminuera les mutations, & conséquemment les produits;

Que l'article XXXIII est vicié d'une autre injustice envers les parties, en ce qu'il ne leur accorde aucuns dommages & intérêts contre les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans le délai prescrit, & incomplet en ce qu'il ne statue pas sur l'état & les effets de l'acte non enregistré;

Et enfin que l'article LIX est insuffisant, en ce qu'il ne défend pas à la régie & à toutes administrations qui pourront être établies par la suite de prendre aucune décision ou arrêté sur la quotité des droits, ensemble toutes interprétations qui n'appartiennent qu'au législateur.

Par toutes ces considérations, je vote pour que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.